

Arrêt

n° 117 495 du 23 janvier 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. HAYFRON-BENJAMIN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique Hutu (mère Tutsi). Née en 1995, vous êtes célibataire et vivez depuis votre naissance à Musenyi (Bugesera) avec votre mère et vos frères et soeur. En 2001, votre père, cultivateur et propriétaire terrien est assassiné par ses beaux-frères. Ceux-ci ont comploté contre sa personne en vue de s'approprier ses terres, qu'ils ont ensuite vendues.

En janvier 2013, vous arrêtez vos études faute de moyens financiers. Vous décidez alors de récupérer les biens de votre père. Vous questionnez votre mère qui vous apprend que votre tante paternelle (la soeur de votre père) peut vous aider car elle connaît précisément la localisation des biens spoliés à votre père. Vous gagnez alors Kicukiro où vous séjournez chez votre tante. Celle-ci vous indique où se trouvent les biens précités. Vous consultez ensuite le chef de la cellule Kanserege afin de connaître l'identité des personnes qui occupent la parcelle de votre père. Le chef de cellule vous apprend qu'une partie des biens a été achetée par le gouvernement. Vous lui rétorquez que ces biens ont été vendus illégalement. Le chef de cellule vous rétorque qu'il va se renseigner à ce sujet. Vous rentrez chez votre mère à Musenyi.

En mars 2013, vous retournez à Kicukiro avec votre cousin en vue de rencontrer les occupants des parcelles de votre père. Ceux-ci, un policier et un directeur de ministère sont accompagnés par le Maire de District. Le policier vous reproche votre attitude, mais vous rétorquez que vous avez déjà consulté le chef de cellule. Le Maire propose de mener l'enquête et vous rentrez chez vous.

Vous recevez ensuite des appels téléphoniques masqués vous enjoignant à ne pas réclamer les terres de votre père.

Le 30 mai 2013, le Maire vous invite au bureau de District. Celui-ci vous invite à produire les titres de propriété des parcelles, documents que vous ne possédez pas. Il vous répond que vous n'avez pas le droit de réclamer des terres distribuées à des rescapés du génocide et vous met en garde de ne plus réclamer ces terres.

Vous continuez à recevoir des appels menaçants. En juin, vous recevez une convocation de la police. Vous gagnez le bureau de police de Bugesera, puis êtes directement transférée chez le Superintendant de la police de Kicukiro. Celui-ci vous indique être au courant de la situation, que les occupants de la parcelle veulent vous tuer. Il vous conseille de ne pas rentrer chez vous. Il propose de vous héberger dans une maison de fonction. Vous acceptez. Après deux jours, un policier dont vous ignorez l'identité attaque gravement à votre intégrité physique. Votre agresseur vous somme de ne pas le dénoncer. Un mois plus tard, le Superintendant vous apprend qu'une rumeur circule suivant laquelle vous étiez partie rejoindre les FDLR.

Le 24 novembre 2013, le Superintendant de la police accompagné d'un ami de votre père permet votre fuite du Rwanda. Le Superintendant vous accompagne au Burundi d'où vous prenez un vol pour la Belgique. Le 25 novembre, enceinte de 5 mois, vous atterrissez en Belgique et introduisez une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que, toujours en cas de retour dans votre pays d'origine, vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Le Commissariat général rappelle que conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, «le ministre ou son délégué accueille réception de la demande d'asile introduite auprès des autorités visées à l'article 50, alinéa 1er, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et remet à l'étranger un questionnaire dans lequel celui-ci est invité à exposer les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration doit être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration est immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (...) ». Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, Exposé des motifs, Doc. pari., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, pp.99-100).

Ce questionnaire, fait ainsi partie intégrante du dossier administratif, et peut donc être utilisé dans l'examen de la crédibilité de vos déclarations s'il rend compte de contradictions importantes portant sur des faits majeurs de sa demande d'asile.

En l'espèce, alors que vous déclarez devant mes services avoir reçu des précisions de la part de votre tante (la soeur de votre père) concernant l'emplacement des biens de votre père, que celle-ci vous a recommandé de ne jamais révéler que c'était elle qui vous a montré ces emplacements et que personne ne devait savoir que vous aviez séjourné chez elle pendant cette période, mais que votre cousin vous a accompagnée dans vos démarches (audition, p. 8, 9), vous déclarez par contre devant les services de l'Office des étrangers que c'est votre tante qui vous a accompagnée chez les occupants des parcelles (Questionnaire, p. 2). Confrontée à vos propos contradictoires, vous maintenez vos propos tenus devant mes services mais n'expliquez en rien la contradiction susmentionnée.

Par ailleurs, lorsque vous êtes convoquée par le Maire de District, vous indiquez devant les services de l'Office des étrangers être reçue à la fois par le Maire et le policier qui allait vous faire fuir, en l'occurrence le Superintendant [D. N.] (questionnaire, p. 2). Vous déclarez par contre à deux reprises devant mes services au sujet du même événement être reçue par le Maire et le policier, [D. R.], soit celui qui occupe les parcelles de votre père (audition, p. 10, 16). Confrontée à cette contradiction relevante, vous indiquez que le Maire était accompagné du policier [D.], car ils avaient les mêmes buts (audition, p. 16). Vos déclarations n'emportent pas la conviction du Commissariat général dans la mesure où il ressort clairement du questionnaire de l'Office des étrangers que vous confirmez avoir été reçue par le Maire et [D.] (« plus tard, j'ai reçu une convocation de la police [...] j'ai été reçue par le policier que j'avais trouvé chez le Maire (Questionnaire, p. 2).

De plus, vous indiquez devant mes services vous être présentée le matin du 7 juin à la police de Kicukiro où vous rencontrez [D.] (audition, p. 11), alors que vous situez cet événement en soirée devant les services de l'Office des étrangers (Questionnaire, p. 2). Confrontée à ce constat, vous confirmez vous être présentée le matin (audition, p. 15), vos propos n'emportant pas la conviction du Commissariat général.

Ces contradictions, de par leur ampleur et parce qu'elles portent sur des faits majeurs de votre demande entament sérieusement la crédibilité de vos propos.

Pour le surplus, le Commissariat général ne peut pas comprendre comment vous auriez pu revendiquer la propriété des biens de votre père dans la mesure où vous n'en aviez pas la capacité juridique à l'époque des faits, car non seulement vous étiez mineure aux yeux de la loi rwandaise, vous aviez 17 ans au moment où vous revendiquez les parcelles et la majorité civile au Rwanda est à 21 ans (Cf. Informations jointes au dossier administratif), mais surtout votre mère est l'ayant droit de votre père décédé.

Quant à la convocation de police que vous déposez (traduction en page 4 du rapport d'audition), outre le fait que son destinataire ne soit pas votre personne - [N.] en lieu et place de [N.]-, cette convocation est vierge des motifs pour lesquels son destinataire est convoqué, de telle manière que cette convocation n'atteste aucunement des faits allégués à l'appui de votre demande.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, il échoue de constater que vos déclarations et les pièces que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 1^{er}, section A, § 2 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/2, 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de la violation du principe général de vigilance et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

3.3. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse relève ainsi des contradictions dans ses déclarations successives ainsi que des incohérences portant sur les éléments à la base de sa demande de protection internationale. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Eedit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. Les motifs de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ; ils portent en effet sur des éléments fondamentaux du récit de la requérante. L'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de

vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Outre que les contradictions relevées par la partie défenderesse sont avérées à la lecture du dossier administratif et portent sur des éléments déterminants du récit de la requérante, le Conseil considère comme particulièrement pertinent le motif de la décision entreprise qui relève l'invraisemblance du fait que ce soit la requérante qui entreprenne toutes les démarches administratives et légales destinées à récupérer les biens ayant appartenu à son père alors qu'elle n'était âgée que de dix-sept ans à cette époque et, par conséquent, n'avait pas la capacité juridique, la majorité civile étant fixée à l'âge vingt-et-un an comme cela ressort des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse (Dossier administratif, pièce 10).

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver utilement la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante argue notamment que le questionnaire qu'elle a complété à l'Office des étrangers l'a été en français, langue qu'elle ne maîtrise pas, et que l'interprète ayant officié lors de l'audition et l'ayant aidé à remplir le questionnaire « *ne maîtrise peut-être pas aussi bien le kinyarwanda qu'elle l'affirmait* » (requête, p. 5) en manière telle qu'*« il y eut probablement une mauvaise compréhension de certaines questions par la requérante »* (requête, p. 6). Elle ajoute, s'agissant de l'interprète ayant assisté la requérante lors de son audition par le Commissariat général, « *qu'il est plus que probable qu'il n'ait pas bien compris certaines subtilités du langage judiciaire ou n'a pas pu les traduire de manière satisfaisante* » (Ibid.). Le Conseil estime toutefois que l'hypothèse d'un problème lié à la qualité de la traduction et partant à la compréhension des questions par la requérante, soulevée dans la requête, ne repose sur aucun élément concret et pertinent. Le Conseil observe, au contraire, que durant ses deux auditions à l'Office des étrangers et par le Commissariat général, la partie requérante a fait preuve d'une compréhension suffisante des questions qui lui ont été posées et n'a pas fait montre de la moindre difficulté à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus. Le Conseil constate en outre que lors de ses deux auditions, ni la requérante, ni son conseil présent lors de l'audition par le Commissariat général, n'ont émis d'observations ou de remarques concernant le déroulement de celles-ci, ni soulevé d'éventuels problèmes rencontrés avec le traducteur ou relevé des problèmes de compréhension. Par conséquent, le Conseil estime que l'hypothèse d'une mauvaise qualité du travail de l'interprète ayant conduit à une mauvaise traduction ou une mauvaise compréhension des questions par la requérante n'est pas fondée et ne permet pas d'expliquer les nombreuses contradictions majeures relevées dans la récit d'asile de la requérante.

La partie requérante argue également, quant à l'invraisemblance du fait que ce soit la requérante qui ait entrepris les démarches pour récupérer les biens de son père et non sa mère, en sa qualité d'ayant-droit, que celle-ci « *a eu trop peur d'aller personnellement réclamer les parcelles de terre appartenant à sa famille proche à cause de son origine ethnique, ennemie depuis toujours des Hutus* » (requête, p. 7). La partie requérante précise à cet égard que la mère de la requérante est d'origine ethnique tutsie alors que « *les parcelles de terre paternelles ont été redistribuées à des rescapés du génocide d'origine ethnique Hutu* » (Ibid.). Interrogé à ce sujet à lors de l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante déclare pourtant que le policier et le directeur de Ministère qui sont appropriés les terres de son père étaient d'origine ethnique tutsie, contredisant ainsi l'explication avancée en termes de requête par la partie requérante. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6. La partie requérante invoque également l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.7. Le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement analysé les documents produit au dossier administratif par la partie requérante. S'agissant en particulier de la convocation de police émise à son nom en date du 5 juin 2013, le Conseil relève que la mauvaise orthographe du nom de la requérante combiné avec l'absence de motifs de convocation empêche le Conseil de relier ce document aux faits allégués par la requérante et le prive dès lors de toute force probante.

5.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. Elle déclare uniquement solliciter l'application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE J.-F. HAYEZ